

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
**PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION B**

---

**ARRÊT DU 30 MAI 2013**

(Rédacteur : Madame Catherine FOURNIEL, Président,)

N° de rôle : **12/00451**

**Monsieur Daniel FRILAY**

c/

**LA S.A.S. EURO CHARTER**

**LA S.A.R.L. EXOTISMES**

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 1er juillet 2011 (R.G. 11-10-360) par le Tribunal d'Instance d'ARCACHON suivant déclaration d'appel du 25 janvier 2012,

**APPELANT :**

**Monsieur Daniel FRILAY**, né le 20 Octobre 1938 à PRESLES (95), de nationalité française, sans profession, demeurant 23, Allée Maurice Ravel 33470 GUJAN MESTRAS,

Représentée par Maître Benjamin ROSET, substituant la S.C.P. Henri BOERNER - Jean-David BOERNER, Avocats Associés au barreau de BORDEAUX,

**INTIMÉES :**

**1°/ LA S.A.S. EURO CHARTER (exerçant sous l'enseigne CLUB VOYAGES), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, sis 12, rue Truillot 94200 IVRY SUR SEINE,**

Représentée par Maître Pascale HENRIQUET-CAMUS, Avocat au barreau de BORDEAUX,

**2°/ LA S.A.R.L. EXOTISMES, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, sis Technopole de Château Gombert, Les Théorèmes 2-164, Avenue Albert Einstein 13384 MARSEILLE CEDEX,**

Représentée par Maître Frédéric GONDER, Avocat au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Yves SOULAS, Avocat au barreau de MARSEILLE,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 25 mars 2013 en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Louis-Marie CHEMINADE, Président,

Madame Catherine FOURNIEL, Président,

Monsieur Patrick BOINOT, Conseiller,

qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Madame Marceline LOISON

## **ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Selon contrat du 30 octobre 2009, M. Daniel Frilay a acquis auprès de l'agence Euro Charter, exerçant sous l'enseigne Club Voyages, un voyage d'une durée de 15 jours à l'Ile Maurice et à l'Ile de la Réunion, organisé par le tour opérateur SARL Exotismes, pour le prix de 3.263,25 euros comprenant le transport par avion et le séjour en hôtel en demi-pension.

M. Frilay, estimant que les prestations fournies n'étaient pas conformes aux prestations promises, et que la SAS Club Voyages avait manqué à son obligation pré-contractuelle d'informations et de conseil, a fait assigner celle-ci au visa de l'article 1382 du code civil, à l'effet d'obtenir sa condamnation au remboursement de la somme de 3.263,25 euros correspondant au prix du voyage, ainsi qu'au paiement des sommes de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS Euro Charter a appelé en cause et en garantir la SARL Exotismes.

Suivant jugement en date du 1er juillet 2011, le tribunal d'instance d'Arcachon a ordonné la jonction de ces deux procédures, a débouté M. Frilay de ses demandes, débouté la SARL Exotismes de sa demande de dommages et intérêts, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, et condamné M. Frilay aux dépens.

M. Frilay a interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 25 janvier 2012 dont la régularité et la recevabilité n'ont pas été discutées.

Par conclusions du 6 avril 2012, il fait valoir que la SAS Club Voyages a engagé sa responsabilité en n'attirant pas son attention sur le niveau de confort réel et surtout sur l'absence de retour positif de client, qu'il n'était pas le seul à se plaindre des prestations de piètre qualité proposées par cette agence, dont les publicités sont plus que mensongères et ont été largement diffusées dans son catalogue, que ce n'est qu'au retour de son voyage qu'il a pris connaissance du faible indice de popularité de l'hôtel où il avait séjourné, et de l'absence totale de bons commentaires en retour de clients, qu'aucune indication écrite ne figure sur le contrat concernant ces prestations, et que l'attitude de l'agence de voyage qui n'a fait que tromper son attention correspond à des manoeuvres dolosives orchestrées par cette dernière.

L'appelant demande en conséquence à la cour de condamner conjointement et solidairement la SAS Club Voyages et de la SARL Exotismes à lui rembourser le prix du voyage, soit la somme de 3.263,25 euros, de constater qu'il a subi un préjudice moral, de condamner les sociétés intimées au paiement de la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, et de celle de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La société Euro Charter exerçant sous l'enseigne Club Voyages réplique, suivant conclusions du 29 mai 2012, qu'à défaut de preuve conforme aux dispositions du code de procédure civile, de la mauvaise qualité des prestations offertes à l'appelant et consommées par lui, aucune des réclamations de M. Frilay n'est fondée, qu'il a disposé de toutes les informations nécessaires, qu'elle a choisi la SARL Exotismes en raison des contraintes de budget annoncées par M. Frilay, à l'égard duquel elle a rempli toutes ses obligations, que les hôtels concernés sont appréciés par les clients qui y séjournent, et que la prestation fournie est conforme au descriptif, que le montant des demandes de M. Frilay est exorbitant et qu'en toute hypothèse la réalisation de la prestation touristique ayant été organisée par la société Exotismes est seule responsable du préjudice allégué.

Elle demande à titre principal la confirmation du jugement, le débouté de l'ensemble des demandes de M. Frilay, à titre subsidiaire la condamnation de la société Exotismes à la garantir des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre, et en tout état de cause la condamnation solidaire de M. Frilay et de la société Exotismes à lui payer la somme de 1.200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions récapitulatives et en réponse du 14 mai 2012, la SARL Exotismes soutient que toutes les prestations visées dans le contrat et la brochure qu'elle diffuse ont été fournies sans réserve ni restriction, qu'il ne lui appartient pas lorsque le contrat est conclu entre l'agent de voyages et le client, de contacter ce dernier pour avoir confirmation qu'il avait une parfaite connaissance de ce qu'il avait acheté, et que la procédure engagée par M. Frilay est abusive.

Elle conclut donc à la confirmation du jugement, sauf à condamner M. Frilay au paiement de la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et de celle de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Me Frédéric Gonder.

\* \* \*

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur les demandes de M.Frilay**

M. Frilay prétend que l'agence de voyages intimée a manqué à son obligation pré-contractuelle d'information sur le mode d'hébergement, la situation et le niveau de confort réel des hôtels proposés, dont les prestations n'auraient pas été conformes à celles prévues au contrat.

Ce contrat de vente de forfait touristique conclu entre M. Frilay et la société Euro Charter précise les conditions de transport aérien, les lieux de séjour, les hôtels retenus, la catégorie des chambres proposées et la formule d'hébergement, et se réfère à une brochure du tour opérateur la société Exotismes contenant une présentation des hôtels, avec leur classification, un descriptif des prestations proposées et des photographies.

M. Frilay ne conteste pas avoir eu connaissance des conditions de vente et avoir reçu la brochure descriptive des prestations offertes.

Il ne produit aucun justificatif de protestation ni de réclamation formulées pendant son séjour à l'Ile Maurice et à l'Ile de La Réunion, que ce soit auprès de l'agence de voyages ou du tour opérateur, et ne verse aux débats aucun document objectif de nature à démontrer la qualité insuffisante des prestations qui lui ont été assurées, s'agissant de la situation des hôtels, du confort, de la nourriture, au regard du descriptif figurant sur la brochure qui lui a été remise.

Les photographies produites, ainsi que les avis émanant de clients mécontents, dont il n'est pas établi qu'ils avaient souscrit des contrats offrant des prestations identiques à celles dont l'appelant devait bénéficier, ne sont pas des éléments de preuve suffisants, et ces appréciations sont au demeurant démenties par des témoignages de satisfaction que fournit la partie adverse.

Il ne peut valablement se plaindre d'un défaut de conseil quant à la période de séjour, qui correspondait à une période de cyclones, alors que la brochure de la société Exotismes contient des précisions sur le climat des deux lieux de destination en cause, et qu'en toute hypothèse il ne justifie pas avoir subi le moindre dommage de ce fait.

M. Frilay ne rapporte pas la preuve de manquements de la société Euro Charter à son obligation d'information à son égard, et il ne démontre pas davantage que la société Exotismes, avec laquelle il n'avait aucun lien contractuel, a fait dans sa brochure une présentation mensongère des prestations proposées, susceptible d'engager sa responsabilité quasi délictuelle.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté M. Frilay de l'ensemble de ses demandes.

### **Sur la demande reconventionnelle de la SARL Exotismes**

Le caractère abusif de la procédure engagée par M. Frilay n'est pas démontré.

La demande de dommages et intérêts formée par la société Exotismes à ce titre n'est pas fondée.

Le rejet de cette demande sera confirmé.

### **Sur les autres demandes**

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chaque partie les frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel.

### **Sur les dépens**

M. Frilay qui succombe doit supporter les dépens de première instance et d'appel.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Déboute les parties de leurs demandes d'indemnités pour frais non compris dans les dépens formés en cause d'appel,

Condamne M. Daniel Frilay aux dépens de la présente instance, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Louis-Marie Cheminade, président, et par Madame Marceline Loison, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT